

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02471 Numéro SIREN : 482 023 231 Nom ou dénomination : A.J.P.L. PHARMA

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2019 sous le numéro de dépôt 14834

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/06/2019

Numéro de dépôt : 2019/14834

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Nomination de président
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : A.J.P.L. PHARMA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 482 023 231

N° gestion : 2011 B 02471





Société à responsabilité limitée

6Bis rue du Parc des Vergers, 91250 Tigery - RCS Evry 482 023 231 000 53

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire

L'an 2019,

et le 30 mars, à TIGERY,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance, faite par lettre remise en main propre.

Sont présents :

M. Luis Paulo, CORREIA DOS SANTOS, propriétaire de 200 parts

soit un total de 200 parts

égal au total des parts composant le capital social.

M. Luis Paulo, CORREIA DOS SANTOS préside la séance en sa qualité de gérant associé

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour les modifications statutaires préalable à la transformation et à l'unanimité pour la décision de transformation.

LDS



Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre remise en main propre adressée à chaque associé,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation de la société portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social, sur les éventuels avantages particuliers et sur la situation de la société,
- le projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Le président déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés dans les délais réglementaires et que ces derniers ont eu la possibilité de poser toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- transformation de la SARL en SAS,
- approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et des éventuels avantages particuliers mentionnés dans le rapport unique du commissaire aux comptes,
- adoption des nouveaux statuts,
- nomination des nouveaux organes dirigeants,
- dispositions relatives aux comptes sociaux,
- approbation définitive de la transformation,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation en date du 18 mars 2019, portant à la fois sur l'évaluation de biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers et sur la situation de la société.

Il rappelle qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée ; ce rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. En conséquence l'opération de transformation peut être régulièrement décidée à l'unanimité des associés.

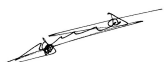
Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée des associés après avoir pris connaissance et entendu la lecture du rapport commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés en date du 11 mars 2019 portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social et prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers. Elle prend également acte qu'il est attesté dans ce

LS



rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Elle constate qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par action simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

Après avoir constatée que les conditions légales sont réunies et que rien dans la situation de la société ne s'oppose à cette transformation, l'assemblée des associés sur la proposition de la gérance décide de transformer la société en société par actions simplifiée, à compter du 1^{er} avril 2019.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de 20 000€ divisé en 200 actions de 100€ toute de même catégorie et entièrement libérées qui sont réparties entre les associés actuels à raison d'une action pour une part ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

En conséquence de la décision unanime de transformation qui précède, l'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts puis dans toutes leurs dispositions.

Ce texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par les membres du bureau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée des associés sur proposition de la gérance nomme en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée :

M. Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS né le 25 février 1972 à GOUVEIA (Portugal), de nationalité Portugaise, demeurant au 4 rue Stéphanie Nallet 91800 BRUNOY.

Associé présent qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remplir les conditions légales et statutaires pour exercer cette fonction.

Le président dirige la société, conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts.

LS



Sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société. Le président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée des associés sur proposition de la gérance, décide que le président, percevra une rémunération fixe mensuelle de 6620 Euro Brute (hors avantage en nature) et ce sur 12 mois

En outre les frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat lui seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée des associés constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

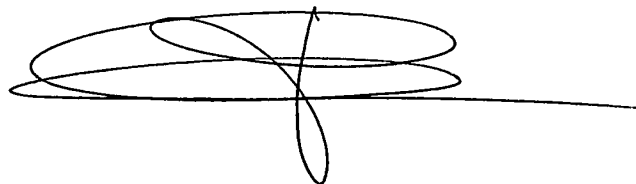
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance M. Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS.

Enregistré à SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 19/04/2019 Dossier 2019 00008225, référence 9104P61 2019 A 02847
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquide : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Armelle LAY
L'agent des Impôts



A Tigery, le 30 mars 2019.



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/06/2019

Numéro de dépôt : 2019/14834

Type d'acte : Rapport de la gérance

Déposant :

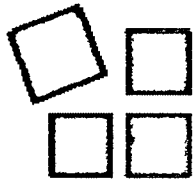
Nom/dénomination : A.J.P.L. PHARMA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 482 023 231

N° gestion : 2011 B 02471





AJPL PHARMA

6Bis rue du Parc des Vergers, 91250 Tigery - RCS Evry 482 023 231 000 53

Rapport de la gérance : Transformation de la SARL en SAS

Chers associés

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions statutaires et légales en vigueur, pour soumettre à votre approbation la décision de transformation de votre société en société par actions simplifiée nécessaire pour adapter notre croissance.

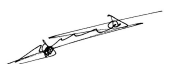
La forme de " Société par Actions Simplifiée ", offre un cadre juridique mieux adapté à l'organisation de notre entreprise notamment en matière de souplesse de fonctionnement et de prise de décision.

Aussi, il nous est paru opportun de vous proposer de transformer notre société en Société par Actions Simplifiée.

Cette transformation pourrait prendre effet à compter du jour de l'assemblée. Aucun capital minimal n'étant imposé pour les SAS, et le capital actuel de la société étant suffisant, aucune augmentation de capital préalable à la transformation n'est à envisager.

Pour cette transformation nous suivrons la position de la commission des études juridique des commissaires aux comptes et de l'ANSA selon laquelle la décision des associés doit être précédée d'un rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société pour la transformation d'une SARL en une autre forme de société quelle qu'elle soit.

1
LDS



Notre société n'ayant pas de commissaire aux comptes, par décision unanime en date du 11 mars 2019 vous avez décidé de désigner M. François GENETEAUD commissaire aux comptes inscrit en qualité de commissaire à la transformation conformément à l'article L224-3 du code de commerce. M. François GENETEAUD a accepté d'établir dans un seul document les rapports préalables et nécessaires à cette transformation et donc le rapport visé à l'article L 224-3 précité ainsi que celui prévu par l'article L 223-43 du code de commerce portant sur la situation de la société. Le commissaire a attesté, en application de l'article R 224-3 du code de commerce, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Ce rapport a été tenu à votre disposition au siège social et déposé au greffe le 18 mars 2019 soit huit jours au moins avant la date de la présente assemblée.

Lecture de ce rapport va vous être faite avant le vote des résolutions.

Il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par action simplifiée et notamment que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Si vous décidez à l'unanimité de tous les associés cette transformation vous aurez à approuver l'évaluation des biens composant l'actif social et sur l'octroi d'avantages particuliers tels qu'indiqués dans le rapport précité.

Vous aurez à adopter à l'unanimité, le texte des nouveaux statuts dans la forme de SAS. A cette fin nous attirons votre attention notamment sur les décisions à prendre en matière de désignation des organes de direction et de contrôle.

Les textes précisent que la Société par Actions Simplifiée est représentée, vis à vis des tiers, par un Président qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et laissent aux actionnaires toute latitude pour organiser la composition et le fonctionnement des organes de direction.

Toutefois le premier président doit être désigné dans les statuts. Nous vous proposons de retenir un mode de direction très souple reposant sur un président avec faculté éventuelle de désigner un directeur-général pour l'assister.

A titre de premier Président de la société sa nouvelle forme, nous vous proposons de désigner, pour une durée indéterminée.

Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS né le 25 février 1972 à GOUVEIA (Portugal), de nationalité Portugaise, demeurant au 4 rue Stéphanie Nallet 91800 BRUNOY.

Pour l'exercice de ce mandat nous vous proposons de lui attribuer une rémunération fixe mensuelle de 6620 Euros brute (hors avantage en nature) ce sur 12 mois.

Le président sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites légales et de l'objet social.

La transformation proposée n'emporterait pas création d'un être moral nouveau et n'affecterait ni le capital social sous réserve que celui-ci serait représenté par des actions au lieu de parts sociales à raison d'une action pour une part, ni l'objet social, la dénomination, le siège, la durée de la société.

2
LDS



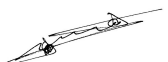
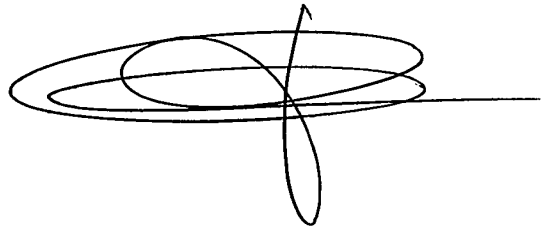
Un projet de nouveaux statuts vous a été communiqué, adaptés à cette nouvelle forme juridique, que vous serez appelés à adopter article par article puis globalement.

Ces statuts ne contiennent aucune clause d'inaliénabilité ; ils soumettent certaines cessions d'actions à agrément.

Nous espérons que les propositions qui précèdent recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes, en vous rappelant que le projet de transformation qui vous est soumis requiert l'accord unanime de tous les associés pour être adopté.

Fait à TIGERY, le 18 mars 2019

Luis Paulo, CORREIA DOS SANTOS, gérant associé,



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/06/2019

Numéro de dépôt : 2019/14834

Type d'acte : Acte sous seing privé
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : A.J.P.L. PHARMA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 482 023 231

N° gestion : 2011 B 02471



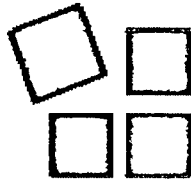
11 B 2441

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY



Le 18 JUIN 2019

Numéro: A 18834

**AJPL PHARMA**

Société à responsabilité limitée

6Bis rue du Parc des Vergers, 91250 Tigery - RCS Evry 482 023 231 000 53

Désignation d'un commissaire à la transformation par les associés

Le soussigné :

-M. Luis Paulo, CORREIA DOS SANTOS, 4 rue Stéphanie Nallet 91800 BRUNOY,

Seul associé de la société A.J.P.L PHARMA, SARL au capital de 20 000 Euros, ayant son siège social à 6 bis, rue du Parc des Vergers, 91250 TIGERY, dont le numéro d'identification est 482 023 231 00053, RCS EVRY, souhaitent transformer la SARL en SAS. La SARL n'étant pas dotée d'un commissaire aux comptes, cette décision ne pourra être prise qu'au vu d'un rapport établi par un commissaire à la transformation conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du code de commerce.

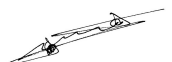
En application des articles L 224-3 du code de commerce, ils désignent à l'unanimité M. François GENETEAUD, 13 bis avenue de la Motte-Picquet, 75007 PARIS, commissaire aux comptes régulièrement inscrit, en qualité de commissaire à la transformation aux fins d'évaluer les biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers.

M. François GENETEAUD sera également chargé d'établir le rapport sur la situation de la société en application des articles L 223-43 et R.224-3. Dès lors un seul rapport sera présenté aux associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Ce rapport devra être déposé au siège social et au greffe 8 jours avant la date de l'assemblée de transformation conformément aux dispositions des articles R. 123-105 et R. 224-3 du code de commerce.

Fait à TIGERY, le 11 mars 2019

Luis Paulo, CORREIA DOS SANTOS



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/06/2019

Numéro de dépôt : 2019/14834

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Déposant :

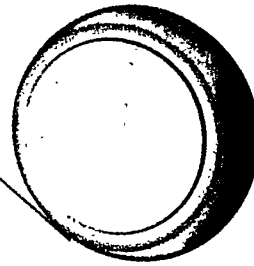
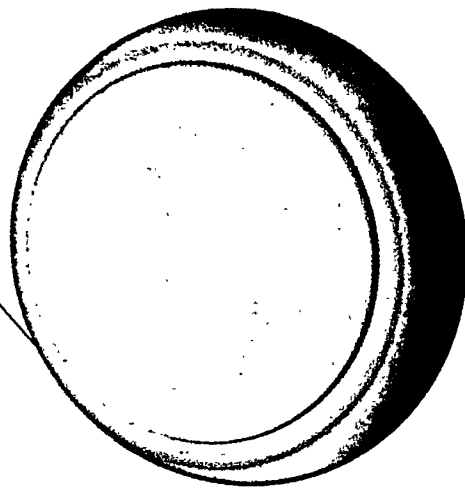
Nom/dénomination : A.J.P.L. PHARMA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 482 023 231

N° gestion : 2011 B 02471

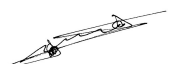




SARL - A.J.P.L. PHARMA

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.J.P.L. PHARMA, SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITÉE, EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

François GENETEAUD - *Commissaire aux comptes - Membre de la Compagnie Régionale de Paris*



✕ François GENETEAUD

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

13bis, avenue de la Motte-Picquet – 75007 Paris

✕ SARL A.J.P.L. PHARMA

6bis, rue du Parc des Vergers – 91250 TIGERY – Evry B 482 023 231

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.J.P.L. PHARMA, SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITÉE, EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

A L'ASSOCIÉ,

En ma qualité, d'une part de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'associé unique de la société A.J.P.L. PHARMA en date du 11 mars 2019, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse sur la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse, basée sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 est la suivante :

- Le chiffre d'affaires au 31 décembre 2018 est de 1.729 K€, il s'élevait à 1.505 K€ à la clôture du 31 décembre 2017.

Les exercices clos au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018 sont des exercices de 12 mois.



- Le bénéfice d'exploitation au 31 décembre 2018 s'élevait à 155 K€. Au 31 décembre 2017, nous avions un bénéfice d'exploitation qui s'élevait alors à 76 K€.

- Le bénéfice net comptable au 31 décembre 2018 s'élevait à 118 K€. Au 31 décembre 2017, nous avions un bénéfice net comptable de 61 K€.

L'actif net immobilisé au 31 décembre 2018 s'élève à 60 K€. A cette même date l'actif net circulant s'élève à 563 K€ dont 252 K€ de disponibilités.

Au 31 décembre 2018, les capitaux propres s'élevaient à 385 K€ (dont 20.000 € de capital social).

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société n'appelle pas d'observation de ma part.

Aucun fait significatif survenu depuis le 31 décembre 2018 et pouvant remettre en cause cette situation ne m'a été signalé.

MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au capital social.

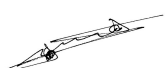
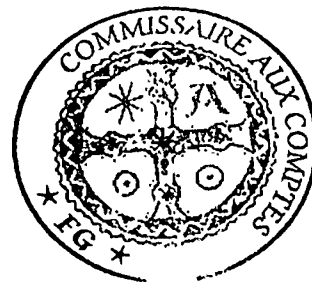
Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Paris, le 18 mars 2019

François GENETEAUD



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/06/2019

Numéro de dépôt : 2019/14834

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.J.P.L. PHARMA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 482 023 231

N° gestion : 2011 B 02471





SASU au capital de 20 000 Euros

6Bis rue du Parc des Vergers, 91250 Tigery - RCS Evry 482 023 231 000 53

STATUTS

Le soussigné

M. Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS, 4 rue Stéphanie Nallet 91800 BRUNOY, agissant en qualité de Président et ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de sa nomination de Président associé, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1^{er} - Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25/04/2011.

Par décision unanime des associés prises en assemblée générale extraordinaire le 30 mars 2019 cette société a été transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

La société continue d'exister entre les anciens titulaires de parts propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

LDS



Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - Objet social

La société poursuit son objet, à savoir :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la distribution, la commercialisation, le négoce de produits à dispositifs médicaux et para-médicaux, cosmétiques et dérivés ainsi que toutes les prestations de services pour les activités précédemment citées notamment d'intermédiaire commercial, de logistique et de formation.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste : **A.J.P.L.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales (SASU) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés d'EVRY ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure : **6 bis, rue du Parc des Vergers 91250 TIGERY.**

• Si l'associé unique est président

Tout transfert de siège est décidé par le président (et associé unique).

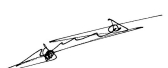
• Si le président n'est pas l'associé unique

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du président (et, s'il y a lieu : sous réserve d'une ratification par l'associé.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

LDJ



Article 6 - Apports

Suite à une cession de parts intervenue en date du 07 mars 2019, les apports à la société d'une somme de vingt mille euros (20 000€), sont désormais répartis ainsi qu'il suit :

Monsieur Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS une somme de..... 20 000 euros.

DECLARATION D'ORDRE JURIDIQUE

Par acte sous seing privé du 07 mars 2019, Monsieur Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS a acquis 1 parts en sus des 199 parts qu'il possédait déjà. Il déclare être marié à Madame Sandra GOMES, le 5 novembre 2011 sous le régime de la communauté.

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 20 000 euros. Il est divisé en 200 actions de 100 euros chacune ; lesdites actions numérotées de 1 à 200, dont :

- 200 actions portant les numéros 1 à 200, entièrement libérées, attribuées en rémunération des apports en numéraire effectués dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus, à savoir :

Monsieur Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS à concurrence de 200 actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société

Article 8 - Transmission, location et indivisibilité des actions

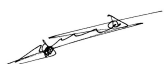
- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

LDS



- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

LD8



Article 9 - Président

L'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation en SAS a nommé le premier président pour une durée indéterminée.

Le président ainsi nommé intervenant à l'assemblée a accepté les fonctions qui lui ont été confiées.

- L'associé est président :

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président personne physique associée unique de la société. Le président de la société est désigné pour une durée indéterminée.

Article 10 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé de la société.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce. Il exerce tous les pouvoirs et, étant associé unique, ceux expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Article 11 - Directeur général

Le président peut désigner une personne physique ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision de l'associé nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

LDJ



Hormis ce cas de révocation, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

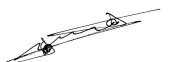
Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

• Limitation des pouvoirs du directeur général :

À titre de règle interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président, à savoir :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;
- au-delà d'une somme de 3 000 euros pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet ; cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de

LDB



conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours ;

-la constitution de sûreté ou de garantie.

• Possibilité de limitation de pouvoir interne dans la décision de nomination

En outre, dans la décision de nomination du directeur général, le président est autorisé à subordonner à son autorisation préalable certaines décisions qu'il jugera de son autorité ou toute décision qui dépasserait un certain montant d'engagement pour la société. Ces limitations de pouvoirs devront être reprises dans les statuts mis à jour et déposés au greffe. Le président devra provoquer une décision des associés emportant modification statutaire.

En cas de décès, démission ou révocation du président (s'il y a lieu : ou en cas d'empêchement temporaire), ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

• Les statuts renvoient à une décision des associés et du président pour la désignation d'un directeur général.

Un ou plusieurs directeurs peuvent être désignés en cours de vie sociale portant le titre de directeur général ou de directeurs généraux délégués. Sur proposition du président leur nomination, l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leur fonction sont décidés par l'associé unique. Ces conditions d'exercice du pouvoir du ou des directeurs seront reprises dans les statuts et feront l'objet des publicités requises au registre du commerce et des sociétés.

Article 12 - Quorum des assemblées générales

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ; ainsi il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

Le quorum est calculé à l'entrée de l'assemblée, mais également lors de chaque résolution pour lesquelles un ou plusieurs actionnaires sont privés du droit de vote. Le quorum applicable selon le type d'assemblée doit être atteint pour que l'assemblée délibère et maintenu pendant toute la réunion.

Article 13 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

LDS



- Les statuts rappellent les quotités légales en vigueur

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant le 1/5^e au moins des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé.

- Les statuts renvoient au code de commerce

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si le quorum prévu par les dispositions du code de commerce en vigueur est atteint.

- Les statuts fixent un quorum plus élevé que celui prévu par les textes

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée sur première convocation d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 14. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, en effet aucun quorum n'est requis.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance ou à distance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance ou à distance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

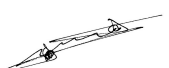
Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels et s'il y a lieu sur les comptes consolidés, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du tribunal de commerce statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder en application de l'article L. 225-100 du code de commerce.

Le président présente s'il y a lieu le ou les rapports qui sont exigés par les textes alors en vigueur.

Article 14 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les textes sur les sociétés anonymes ; elle ne peut cependant, sauf cas prévu par les textes, augmenter les engagements des actionnaires que par une décision unanime.

LS



L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

- Les statuts rappellent les quotités légales en vigueur

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit sur première convocation être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant le 1/5^e au moins des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

- Les statuts renvoient au code de commerce

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première ou seconde convocation que si le quorum prévu par les dispositions du code de commerce est atteint.

- Les statuts fixent un quorum plus élevé que celui prévu par les textes

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être sur première convocation être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés détenant le tiers au moins des actions ayant le droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant le quart au moins des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance ou à distance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance ou à distance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation du capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

LD



Article 15 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

(La désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 million d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 millions d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,
- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.)

Article 17 - Exercice social

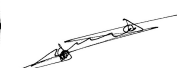
Chaque exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 - Jouissance de la personnalité morale

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25/04/2011.

Par décision unanime des associés prises en assemblée générale extraordinaire le 30 mars 2019 cette société a été transformée, le 1^{er} avril 2019, en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

LJS



Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu conformément à l'article L. 225-248 du code de commerce de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimal du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 21 – Contestation

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 22 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à TIGERY, le 11 mars 2019

En 6 exemplaires

Signature de l'associé unique,
Luis Paulo CORREIA DOS SANTOS

"bon pour acceptation des fonctions de président"

